

FAMILLE & PERSONNE

Dans ce numéro

- Succession - Libéralité
- Personne
- Procédure civile

SUCCESSION - LIBÉRALITÉ

Condition de l'unité de propriétaire d'une servitude par destination du père de famille sur des fonds issus d'une donation-partage

Aucune servitude par destination du père de famille ne peut être constituée lorsque des époux transmettent, par donation-partage, à l'un de leurs héritiers un fonds constituant un bien propre de l'un d'eux, et à un autre un fonds constituant un bien commun.

Par une donation-partage, des parents ont cédé la nue-propriété de plusieurs parcelles à deux de leurs enfants. L'une de ces parcelles était un bien propre et l'autre un bien commun. La parcelle issue du bien commun avait été divisée en trois lots par sa nouvelle propriétaire. Un de ces lots fut donné en nue-propriété à sa fille. Sur ce lot, un garage avait été construit dont la porte donnait accès sur la parcelle voisine qui était le bien propre appartenant au père. À la suite d'un litige relatif à ce garage, la propriétaire de ce lot réclamait l'existence d'une servitude de passage sur le fonds voisin pour destination du père de famille.

La cour d'appel rejette sa demande. Elle se pourvoit en cassation et fait valoir que la servitude par destination du père de famille peut résulter d'une donation-partage de deux fonds dont l'un est issu d'un bien commun et l'autre d'un bien propre à condition qu'ils soient issus d'un propriétaire commun. La Cour de cassation rejette le pourvoi au visa de l'article 693 du code civil et affirme que lorsque, par une donation-partage, des époux transmettent à l'un de leurs héritiers un fonds constituant un bien propre de l'un d'eux, et à un autre un fonds constituant un bien commun, aucune servitude par destination du père de famille ne peut être constituée à cette occasion. Les biens ainsi transmis n'ayant pas appartenu au même propriétaire et le partage n'ayant donc pas opéré de division d'un même fonds.

● Civ. 3^e,
27 févr. 2025,
n° 23-10.658

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.

PERSONNE

Information du renouvellement des mesures d'isolement et de contention d'un majeur protégé : censure du Conseil constitutionnel

Le Conseil constitutionnel censure partiellement les dispositions de l'article L. 3222-5-1, II du code de la santé publique, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022, en ce qu'il n'impose pas au médecin d'informer du renouvellement de l'isolement ou de la contention la personne chargée de la mesure de protection juridique.

Une personne a été admise en soins psychiatriques sans consentement pour péril imminent. La mesure a été maintenue pendant la durée légale puis un programme de soins a été mis en place. Le directeur d'établissement souhaitant réintégrer l'intéressé dans le cadre d'une hospitalisation complète sans son consentement, le juge des libertés et de la détention (JLD) a autorisé cette mesure. Le directeur d'établissement saisit de nouveau le juge pour obtenir la prolongation d'un nouveau protocole d'isolement, après que le JLD a ordonné la mainlevée de la mesure. Ce dernier l'autorise et le patient interjette appel de cette mesure. Le premier président de la cour d'appel confirme la décision. Le patient se pourvoit alors en cassation. Devant la Cour de cassation, il forme une demande de renvoi au Conseil constitutionnel d'une question prioritaire de constitutionnalité.

● Cons. const.
5 mars 2025,
n° 2024-1127 QPC



- Il relève l'imprécision de la lettre de l'article L. 3222-5-1 du code de la santé publique, dans sa rédaction issue de la loi de 2022, qui ne prévoit pas l'information, par le médecin, de la personne chargée de la protection du majeur lors du renouvellement des mesures d'isolement et de contention au-delà des durées totales prévues. Le texte précise que le médecin informe au moins un membre de la famille du patient, son concubin ou une personne susceptible d'agir dans son intérêt. Or, l'absence de mention explicite de l'information du tuteur, du curateur ou du mandataire peut avoir pour conséquences pour le majeur protégé, lorsque ces derniers ne sont pas des membres de sa famille, une incapacité d'exercer ses droits faute de discernement suffisant lorsque ses facultés mentales et corporelles sont altérées. Le Conseil constitutionnel a jugé contraires à la Constitution les mots « ou une personne susceptible d'agir dans son intérêt dès lors qu'une telle personne est identifiée » figurant au premier et au cinquième alinéas du paragraphe II de l'article L. 3222-5-1 du code de la santé publique, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022.

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.

PROCÉDURE CIVILE

Autorisation de vente d'immeubles appartenant au mineur : compétence du règlement Bruxelles II ter

Relève de la matière de la responsabilité parentale, au sens du règlement Bruxelles II ter, l'autorisation judiciaire de vente d'immeubles appartenant au mineur.

Deux mineurs, de nationalité russe ayant leur résidence habituelle en Allemagne ont, à la suite du décès de leur père, hérité de parts dans trois biens immobiliers situés en Bulgarie. Conformément au droit bulgare, la mère saisit le tribunal de Sofia, d'une demande d'autorisation de vendre les biens.

Le tribunal de Sofia a formé un renvoi préjudiciel en interprétation devant la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE). La question portait sur le règlement applicable, pour fonder la compétence de la juridiction bulgare, d'une demande d'autorisation judiciaire pour effectuer un acte de disposition portant sur un bien immobilier appartenant à un enfant mineur. S'agissait-il d'une mesure de protection de l'enfant liée à l'administration, la conservation ou la disposition de ses biens au sens du règlement Bruxelles II ter ? La compétence en la matière relève-t-elle du règlement Bruxelles II ter, du règlement Rome I applicables aux obligations contractuelles ou du règlement Bruxelles I bis relatif à la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale ?

La CJUE estime que le règlement Bruxelles II ter (relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, ainsi qu'à l'enlèvement international d'enfants) s'applique à l'autorisation judiciaire, sollicitée pour le compte d'un enfant mineur résidant habituellement dans un État membre, de vendre les parts que cet enfant détient dans des biens immobiliers situés dans un autre État membre en ce qu'elle relève de la matière de la responsabilité parentale. Il s'agit d'une mesure prise eu égard à l'état et à la capacité de l'enfant mineur qui vise à protéger l'intérêt supérieur de ce dernier indépendamment de la nature immobilière de l'objet. La compétence pour délivrer l'autorisation judiciaire pour vendre les biens des mineurs appartient aux juridictions de l'État membre dans lequel l'enfant réside habituellement.

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.

● CJUE

6 mars 2025,
aff. C-395/23



Conditions d'utilisation :

L'ensemble des articles reproduits dans la présente newsletter sont protégés par le droit d'auteur. Les Éditions Lefebvre Dalloz sont seules et unique propriétaires de ces articles dont le droit de reproduction et de représentation n'est concédé au CNB qu'à titre temporaire et non exclusif, en vue d'une exploitation au sein de Newsletters thématiques.

Cette autorisation d'exploitation n'entraîne aucun transfert de droit de quelque sorte que ce soit au bénéfice du destinataire final. Ce dernier est néanmoins autorisé à re-router la lettre, sous réserve de respecter son intégrité (en ce compris la présente notice), vers sa clientèle, liberté lui étant laissée pour faire œuvre de communication dans le corps du mail envoyé, en fonction de la clientèle visée.